



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL  
DES  
ACTES  
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 150 DU 24 OCTOBRE 2016

# **TABLE DES MATIERES**

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de La Fère géré par le CH de La Fère**
- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Laon géré par le CCAS de Laon**
- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Le Catelet géré par le SIVOM de Le Catelet**
- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Ham géré par le CH de Ham**
- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Le Nouvion-en-Thiérache géré par le CH de Le Nouvion-en-Thiérache**
- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Neuilly-Saint-Front géré par la Communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon**
- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Ribemont géré par l'ADMR de Ribemont**
- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt géré par l'ADMR**
- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Saint-Quentin géré par le CCAS de Saint-Quentin**
- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Tergnier géré par l'Association nationale pour la protection de la santé**
- décision du 29 septembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD de Villers-Cotterêts géré par l'ADMR**

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LA FÈRE GÉRÉ PAR LE  
CENTRE HOSPITALIER DE LA FÈRE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 1989 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à La Fère géré par le centre hospitalier gériatrique de La Fère d'une capacité totale de 20 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 1995 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de La Fère et portant la capacité totale du service à 30 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 15 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DÉCIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de La Fère géré par le centre hospitalier de La Fère est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD pour personnes âgées de La Fère est, à la date de la présente décision, de 30 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020000048

N° FINESS de l'établissement : 020009213

**Article 3** : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

**Article 4** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier, 2 avenue Dupuis, 02800 LA FÈRE.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de La Fère.

A Lille, le 29 SEP. 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL



Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LAON GÉRÉ PAR LE CCAS DE LAON**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1983 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Laon géré par le CCAS de Laon d'une capacité totale de 25 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 11 octobre 2010 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Laon et portant la capacité totale du service à 42 places réparties en 2 places pour personnes handicapées et 40 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 30 avril 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DÉCIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Laon géré par le CCAS de Laon est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD de Laon est, à la date de la présente décision, de 42 places réparties en :

- 2 places pour personnes handicapées,
- 40 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020005278

N° FINESS de l'établissement : 020004347

**Article 3** : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

**Article 4** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du CCAS, 19 rue du Cloître, 02000 LAON.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Laon.

A Lille, le 29 SEP. 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL



Monique WASSEUIN  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSEUIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD LE CATELET GÉRÉ PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL À VOCATION MULTIPLE (SIVOM) DE LE CATELET.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1985 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Le Catelet géré par le SIVOM de Le Catelet d'une capacité totale de 30 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2006 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Le Catelet et portant la capacité totale du service à 41 places réparties en 3 places pour personnes handicapées et 38 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 8 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant toutefois que le renouvellement de l'autorisation est assorti de conditions particulières imposées dans l'intérêt des personnes accueillies qui seront exposées au gestionnaire à l'occasion de la notification de la présente décision ;

**DÉCIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Le Catelet géré par le SIVOM de Le Catelet est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD de Le Catelet est, à la date de la présente décision, de 41 places réparties en :

- 3 places pour personnes handicapées,

- 38 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020005666

N° FINESS de l'établissement : 020005039

**Article 3** : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

**Article 4** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président du SIVOM, 4 rue Quincampoix, 02420 LE CATELET.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Le Catelet.

A Lille, le 29 SEP. 2016

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie**

Jean-Yves GRALL

Monique WasseLin  
Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE LE NOUVION-EN-THIÉRACHE  
GÉRÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION-EN-THIÉRACHE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1990 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Le Nouvion-en-Thiérache géré par le centre hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 juin 2010 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Le Nouvion-en-Thiérache et portant la capacité totale du service à 81 places réparties en 9 places pour personnes handicapées, 62 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 30 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DÉCIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD du Le Nouvion-en-Thiérache géré par le centre hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD de Le Nouvion-en-Thiérache est, à la date de la présente décision, de 81 places réparties en :

- 9 places pour personnes handicapées,

- 62 places pour personnes âgées,
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020000055  
N° FINESS de l'établissement : 020009577

**Article 3** : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

**Article 4** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Monsieur le directeur du centre hospitalier, 40 rue André Ridder, 02170 LE NOUVION-EN-THIÉRACHE.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

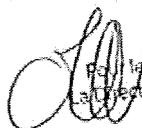
**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Le Nouvion-en-Thiérache.

A Lille, le 29 SEP, 2016

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie**

Jean-Yves GRALL



Le Directeur Général et par délégation  
La Préfète Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE NEUILLY-SAINT-FRONT GÉRÉ  
PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'OURCQ ET DU CLIGNON (CCOC)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 1990 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Neuilly-Saint-Front géré par la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon d'une capacité totale de 26 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2005 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Neuilly-Saint-Front et portant la capacité totale du service à 29 places réparties en 3 places pour personnes handicapées et 26 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 14 janvier 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DÉCIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Neuilly-Saint-Front géré par la communauté de communes de l'Ourcq et du Clignon est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD de Neuilly-Saint-Front est, à la date de la présente décision, de 29 places réparties en :

- 3 places pour personnes handicapées,
- 26 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020012811

N° FINESS de l'établissement : 020009544

**Article 3** : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

**Article 4** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la présidente de la communauté des communes de l'Ourcq et du Clignon, 76 rue François Dujardin, 02470 Neuilly-Saint-Front.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Neuilly-Saint-Front.

A Lille, le 29 SEP. 2016

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie**

Jean-Yves GRALL



Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Manique WASSEUIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE RIBEMONT GÉRÉ PAR L'ADMR DE RIBEMONT ET ENVIRONS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 avril 1994 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Ribemont géré par l'ADMR de Ribemont et environs d'une capacité totale de 35 places ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2006 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Ribemont et portant la capacité totale du service à 54 places réparties en 4 places pour personnes handicapées et 50 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Ribemont géré par l'ADMR de Ribemont et environs est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD de Ribemont est, à la date de la présente décision, de 54 places réparties en :

- 4 places pour personnes handicapées,
- 50 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020001673

N° FINESS de l'établissement : 020010252

**Article 3** : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

**Article 4** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Madame la Présidente de l'ADMR de Ribemont et environs, 3 rue de l'Église, 02240 RIBEMONT.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Ribemont.

A Lille, le 29 SEP. 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale  
Monique WASSELIN

**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT GÉRÉ PAR L'ADMR**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 1988 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt géré par l'ADMR d'une capacité totale de 45 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 16 mai 2013 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt et portant la capacité totale du service à 88 places réparties en 4 places pour personnes handicapées, 74 places pour personnes âgées et 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 22 mai 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DÉCIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt géré par l'ADMR est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt est, à la date de la présente décision, de 88 places réparties en :

- 4 places pour personnes handicapées,

- 74 places pour personnes âgées
- 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées au sein d'une équipe spécialisée.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020011458  
N° FINESS de l'établissement : 020008827

**Article 3** : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

**Article 4** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acquiescement de réception à Monsieur le responsable de l'ADMR, 3 route de Sissonne, 02820 SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt.

A Lille, le 29 SEP. 2016

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie**

Jean-Yves GRALL

  
Directrice Générale de l'ARS  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN

DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE SAINT-QUENTIN GÉRÉ PAR LE  
CCAS DE SAINT-QUENTIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 1973 autorisant la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées à Saint Quentin géré par le centre communal d'action sociale de Saint-Quentin ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 9 octobre 2013 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Saint-Quentin et portant la capacité totale du service à 60 places réparties en 7 places pour personnes handicapées et 53 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 11 avril 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DÉCIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Saint-Quentin géré par le CCAS est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD de Saint-Quentin est, à la date de la présente décision, de 60 places réparties en :

- 7 places pour personnes handicapées,
- 53 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020005427

N° FINESS de l'établissement : 020004933

**Article 3** : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

**Article 4** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur du CCAS de Saint-Quentin, 60 rue de Guise, 02100 SAINT-QUENTIN.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Saint-Quentin.

A Lille, le 29 SEP. 2016

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie**

Jean-Yves GRALL

  
Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
Monique WASSELIN



**DECISION RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE TERGNIER GÉRÉ PAR  
L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ (ANPS)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1984 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Tergnier géré par l'association nationale pour la protection de la santé (ANPS) d'une capacité totale de 15 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 11 décembre 2007 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Tergnier et portant la capacité totale du service à 48 places réparties en 8 places pour personnes handicapées et 40 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 30 mars 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DÉCIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Tergnier géré par l'association nationale pour la protection de la santé (ANPS) est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD de Tergnier est, à la date de la présente décision, de 48 places réparties en :

- 8 places pour personnes handicapées,

- 40 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020005310

N° FINESS de l'établissement : 020005013

**Article 3** : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

**Article 4** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association nationale pour la protection de la santé, boulevard 32e Régiment d'Infanterie, 02700 TERGNIER.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Tergnier.

A Lille, le 29 SEP. 2016

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie**

**Jean-Yves GRALL**

  
Pour le Directeur Général et par dérogation  
La Directrice Adjointe de L'Offre Médico Sociale

**Monique WASSELIN**



**DECISION RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU SSIAD DE VILLERS-COTTERÊTS GÉRÉ  
PAR L'ADMR**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Nord Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté n°DPRS-12-029 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 janvier 1990 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées à Villers-Cotterêts géré par l'ADMR d'une capacité totale de 30 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 7 décembre 2012 autorisant l'extension du SSIAD pour personnes âgées de Villers-Cotterêts et portant la capacité totale du service à 65 places réparties en 5 places pour personnes handicapées et 60 places pour personnes âgées ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS en date du 19 mai 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le service s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

**DÉCIDE:**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Villers-Cotterêts géré par l'ADMR est accordé à compter du 3 janvier 2017.

**Article 2 :** La capacité du SSIAD de Villers-Cotterêts est, à la date de la présente décision, de 65 places réparties en :

- 5 places pour personnes handicapées,
- 60 places pour personnes âgées.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020014106

N° FINESS de l'établissement : 020009452

**Article 3** : Les zones d'intervention du SSIAD sont inchangées.

**Article 4** : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la présidente de l'ADMR, 1 rue Lavoisier, 02600 VILLERS-COTTERETS.

**Article 7** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** : La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Villers-Cotterêts.

A Lille, le 29 SEP. 2016

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nord / Pas de Calais Picardie

Jean-Yves GRALL



Pour le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico Sociale

Monique WASSELIN